



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

Autorité environnementale Préfet de l'Ain

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur la procédure de déclaration de projet emportant mise en
compatibilité du POS de Beard-Geovreissiat (01)**

Décision n° 08215U0242

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 18/08/2015
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-10 à L.121-15 et R. 121-14 à R. 121-18 ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Ain du 11/09/2014 portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, du 13/02/2015, portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de l'Ain ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du POS de Beard-Geovreissiat (01), reçue le 22/06/2015, et enregistrée sous le numéro F08215U0242 ;

Vu la contribution de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de la santé (ARS) en date du 21/07/2015 ;

Considérant que la procédure à modifier le zonage ND du POS en NDc sur les parcelles AC58 (761 m²), AC57 (2118 m²), AC59 (1980m²), AC324 (5359 m²) et AC325 (8830m²) afin d'étendre le périmètre d'exploitation de carrières existant sur la commune de Beard-Geovreissiat ;

Considérant le caractère limité du périmètre de projet et l'absence de zonages d'inventaires de biodiversité (ZNIEFF de type 1);

Considérant que la zone n'est pas concernée par la protection de captages d'eau potable ;

Considérant que le projet d'extension de carrières fera l'objet d'une demande d'autorisation ICPE avec réalisation d'une étude d'impact ;

Considérant que cette étude d'impact aura pour objet l'analyse précise des incidences du projet sur l'ensemble des champs environnementaux, (notamment les risques inondation, l'hydrologie, la biodiversité et les zones humides, le fonctionnement routier, le bruit, la qualité de l'air), qu'elle présentera des mesures de réduction, d'évitement et si nécessaire de compensation d'impact ;

Décide :

Article 1

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du POS de Beard-Geovreissiat (01) n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

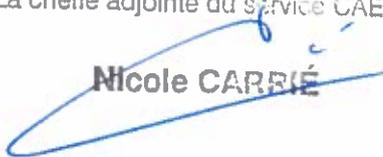
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations, procédures ou avis auxquels le projet de document d'urbanisme peut être soumis par ailleurs (loi sur l'eau, dérogation à la protection des espèces protégées)...

Article 3

En application de l'article R. 121-14-1 (V) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public. Elle sera publiée sur le site Internet de la préfecture.

Pour le préfet, par délégation
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La cheffe adjointe du service CAEDD


Nicole CARRIÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de l'Ain, à l'adresse postale suivante :
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / Unité AE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au

Tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris-La-Défense cedex

